

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**ARRÊTÉ de CIRCULATION TEMPORAIRE RELATIF A LA
 RESTRICTION DE CIRCULATION POUR TRAVAUX SUR
 DIVERSES VOIRIES COMMUNALES et INTERDICTION DE
 STATIONNEMENT AU DROIT DU CHANTIER**

N° 2023-0021

Le Maire de VILLERS-SAINT-FRAMBOURG – OGNON ;

Vu le Code de la Route,

Vu le code de la voirie routière notamment les art L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par les textes subséquents, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la demande émanant de la Société DMVA– 786 rue Frédéric Kuhlmann – 60870 RIEUX

Considérant que pour les travaux concernés, il y a lieu de synthétiser les règles de circulation et de stationnement à respecter aux abords de ces chantiers,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que du personnel chargé d'exécuter les travaux sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : A compter du 05 juin 2023 jusqu'au 09 juin 2023, la société DMVA est autorisée à réaliser les travaux de Voiries et Réseaux Divers (VRD) dans les rues de la commune (La Roue qui Tourne, N°9 et N° 4 rue Vieille de Pont, N°9 et N°13 rue Colin, Rue de Fleurines, route de Brasseuse).

Article 2 : Pendant toute la durée des travaux, la circulation et le stationnement seront règlementés de la manière suivante :

- la circulation se fera par demi-chaussée réglée en alternat manuellement par des agents,
- le stationnement, autre que celui prévu pour les travaux, sera interdit sur l'ensemble de la zone de travaux
- Les dépassements sur l'emprise des travaux sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation et la vitesse sera limitée à 30km/h autour de la station.

Article 3 : Toutes dispositions seront prises par l'entreprise afin d'assurer la sécurité des piétons et des personnes à mobilité réduite circulant sur le trottoir. Au cas où il serait nécessaire d'occuper entièrement le trottoir, un passage pour piétons et pour personnes à mobilité réduite, d'un mètre de large et permettant leur circulation, sera aménagé sur la chaussée, entouré de cordes et la signalisation temporaire et sera visible de jour comme de nuit durant toute la durée des travaux.

Article 4 : La signalisation temporaire modifiant la circulation des véhicules sera mise en place par les soins de l'intervenant de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur, notamment l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.

Article 5 : Toutes dégradations de la voirie seront à la charge du demandeur de l'autorisation ;

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché sur le lieu du stationnement et ce pendant toute sa durée.

Article 7 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SENLIS,
- La société DMVA
- CCSSO
- Affichage

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Villers-Saint-Frambourg – Ognon, Le 02 juin 2023

Le Maire
 J. NOGTON

